CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.552 du 24 mai 2000

A.78.889/XIII-665

En cause : 1. **GREGOIRE** Willy,

clos de Profondval 20
1490 Court-Saint-Etienne,

2. **TILLIEUT** Michel,

Vieux Chemin de Namur 18
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

3. **l'Association sans but lucratif L'EPINE BLANCHE**,

rue du Grand Philippe 3
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

Partie intervenante :

la Société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé **"PAGE"**,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 juin 1998 par Willy GREGOIRE, Michel TILLIEUT et l'association sans but lucratif L'EPINE BLANCHE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 par lequel le permis délivré le 23 janvier 1997 à la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", et lui accorde une nouvelle autorisation de poursuite de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert au lieu-dit "Les Trois Burettes";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 26 juin 1998 par laquelle la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre de trois membres;

Vu les ordonnances du 25 octobre 1999 fixant les affaires à l'audience du 23 novembre 1999 à 9.30 heures, date à laquelle les affaires ont été mises en continuation à l'audience publique du 30 novembre 1999, au terme de laquelle il a été décidé de procéder à une visite des

lieux le 6 décembre 1999 à 11 heures et de convoquer les parties à l'audience publique du même jour à 16 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation pour avis à l'audience du 13 décembre 1999 à 15 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu le procès-verbal de la visite des lieux du 6 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, et M. G. FRERE, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 26 juin 1999, la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998; que cette disposition n'a pas été attaquée de sorte que le retrait est définitif; que dès lors le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.